

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**PROJET DE CENTRE DE TRANSIT ET REGROUPEMENT
DE BATTERIES ET CATALYSEURS USAGÉS**

**Lotissement industriel de Campo Vallone
ZI de Tragone - BIGUGLIA**

Société « MF Recyclage »

DURÉE DE L'ENQUÊTE : du 15/06/2022 au 13/07/2022

SIÈGE DE L'ENQUÊTE : Mairie de BIGUGLIA

LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER : Mairies de BIGUGLIA, BORGIO et RUTALI

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA recevra le public en mairie de BIGUGLIA « Casatorra », selon les modalités suivantes :

**mercredi 15 juin 2022 de 09 h à 12 h
mercredi 29 juin 2022 de 14 h à 17 h
mercredi 13 juillet 2022 de 14 h à 17 h.**

Madame Laetitia ISTRIA a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléante.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de BIGUGLIA, BORGIO et RUTALI.

Lors de ces permanences, le public pourra formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 58 98 58).

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies de BIGUGLIA, BORGIO et RUTALI, pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-icpe-r108.html>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/3089>.

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, dans les mairies de BIGUGLIA, BORGIO et RUTALI, et par voie électronique, (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 13 juillet 2022 à 17 h.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société « MF Recyclage », chez M. Franck ARRIGHI -Cité Paese Novu – bâtiment M – 20600 BASTIA (tél : 06 18 98 77 68).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le Préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.